

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

2 - LE RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du RLPI

PRÉAMBULE

Le règlement local de publicité intercommunal de Villefranche Beaujolais Saône Agglomération établit 5 zones (P1 à P5) pour la publicité.

Il établit 3 zones pour les enseignes (E1 à E3).

Le règlement précise, complète et adapte le règlement national de publicité (article L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement) aux spécificités de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône Agglomération.

Les dispositions du Code de l'environnement légales et réglementaires relatives aux publicités, enseignes et préenseignes non expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Des documents graphiques identifiant les zones figurent en annexe du présent règlement. Ils ont valeur réglementaire.

Annexes :

- les plans généraux de zonage ;
- le plan de chaque commune faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ;
- les plans matérialisant ces limites d'agglomération ;
- un glossaire.

SOMMAIRE

1 PUBLICITÉ/PREENSEIGNES -----	4
Prescriptions communes applicables dans toutes les zones	4
Zone P 1	9
Zone P 2.....	11
Zone P 3.....	13
Zone P 4.....	16
Zone P 5.....	19
2 ENSEIGNES -----	22
Prescriptions communes applicables dans toutes les zones	22
Zone E 1.....	25
Zone E 2.....	29
Zone E 3.....	31
3 GLOSSAIRE -----	35

1 PUBLICITÉ/PREENSEIGNES

Prescriptions communes applicables dans toutes les zones

Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions de la zone du présent règlement dans laquelle elle se situe.

Article P.B : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par mobilier

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face.

Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

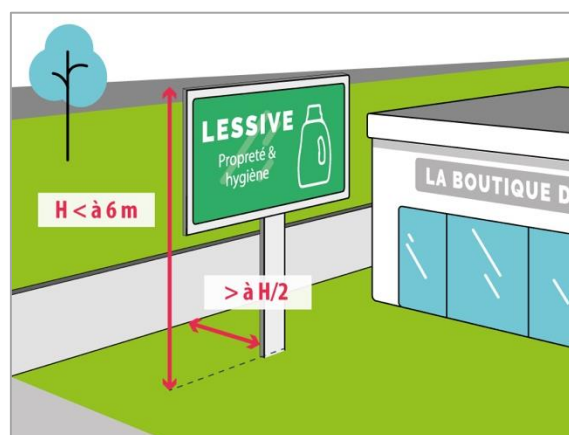
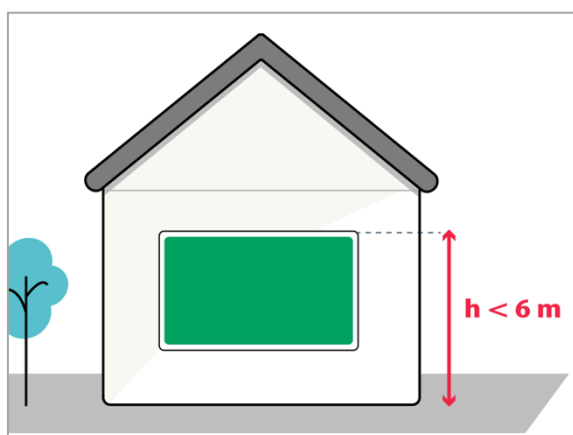
Tout dispositif d'une surface d'affichage supérieure ou égale à 2 mètres carrés est de type monopied.

La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.



Article P.C : Hauteur des dispositifs

Aucun point des dispositifs publicitaires muraux ou scellés au sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

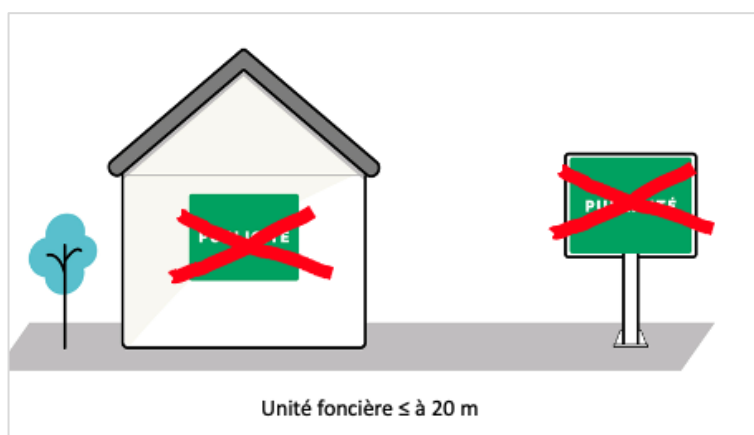


Article P.D : Accessoires

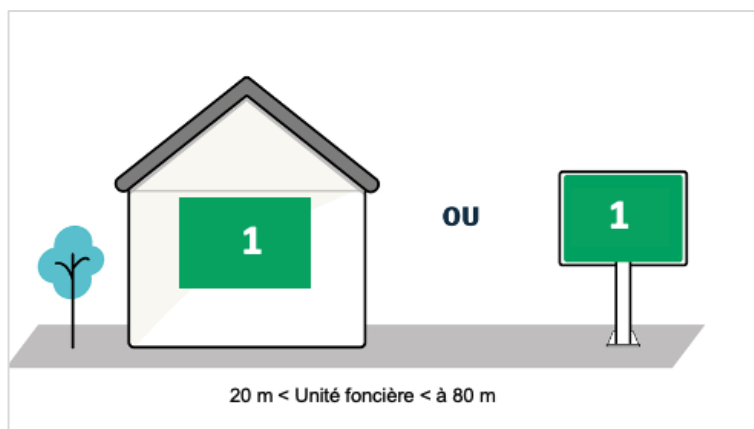
Les échelles et passerelles ne sont admises que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article P.E : Densité applicables à toutes les publicités lumineuses et non lumineuses

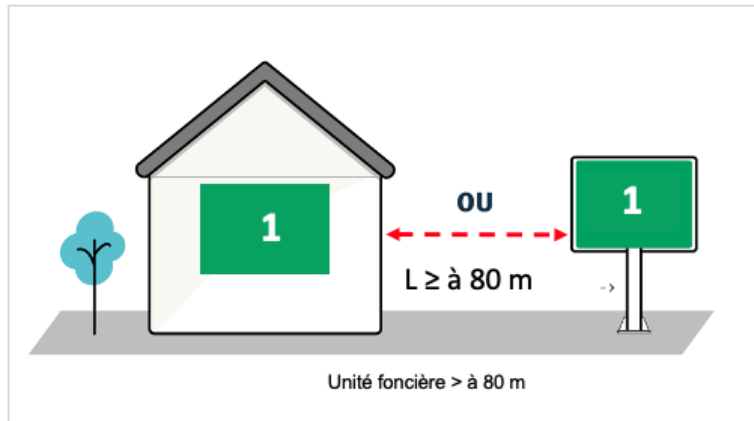
Aucun dispositif publicitaire n'est admis sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres.



Un seul dispositif publicitaire, qu'il soit mural ou installé directement sur le sol, est admis sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 20 mètres et inférieure à 80 mètres.



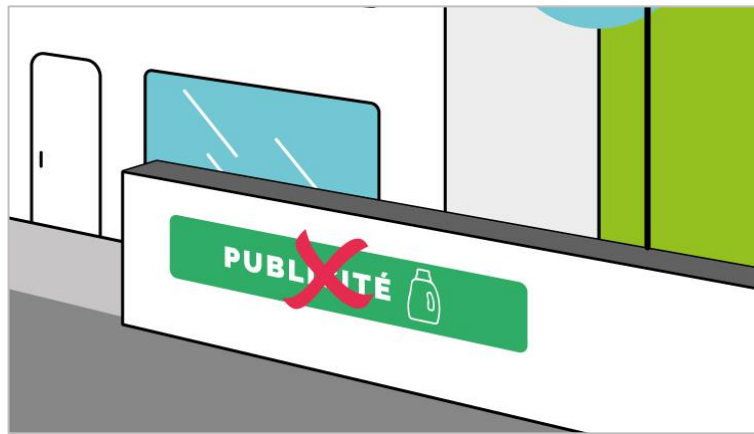
Un seul dispositif supplémentaire est admis sur les unités foncières dont le côté le plus long bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres. Une distance minimale de 80 mètres est à respecter entre ces deux dispositifs.



Sur domaine public, un seul dispositif peut être implanté au droit d'une unité foncière. La règle de densité ne s'applique pas au mobilier urbain supportant de la publicité.

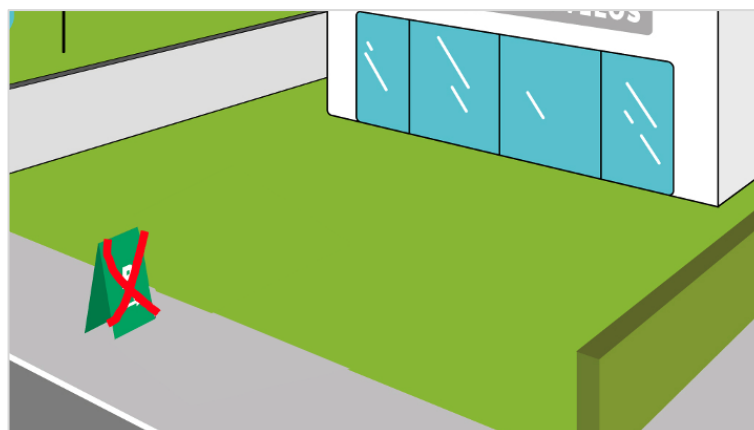
Article P.F : Murs de clôture et clôtures aveugles

La publicité est interdite sur les murs de clôtures et les clôtures aveugles.



Article P.G : Chevalets publicitaires sur domaine public

Ils sont interdits.



Article P.H : Préenseignes temporaires :

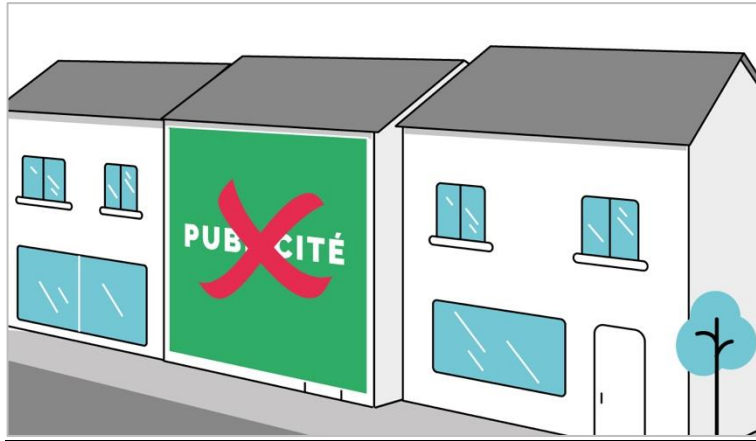
Elles peuvent être installées au maximum 2 semaines avant le début de la manifestation qu'elles annoncent et sont retirées au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation. En agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement local de publicité

intercommunal (RLPi).

Hors agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité (RNP).

Article P.I : Bâches publicitaires

Elles sont interdites.



Article P.J : Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elle est interdite.

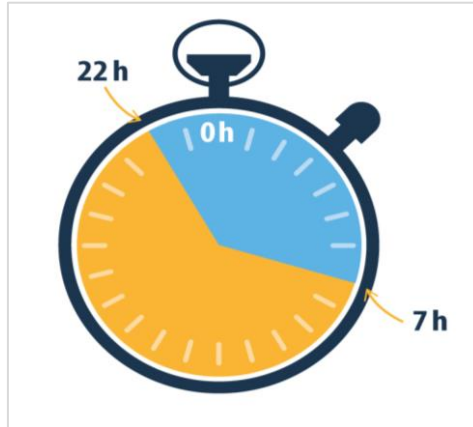


Article P.K : Horaires d'extinction des publicités lumineuses

Les publicités lumineuses, y compris les publicités éclairées par projection ou transparence, sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services des transports et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines est éteinte lorsque l'établissement est fermé.



Zone P 1

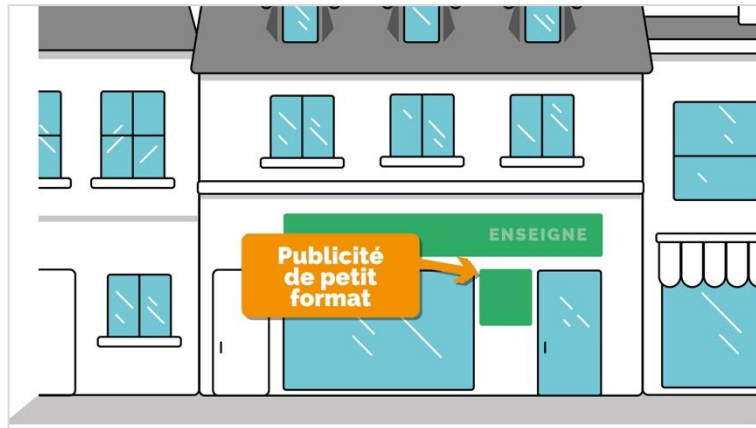
Article P.1.1 : Définition

Cette zone correspond en agglomération aux zones N du PLUiH et aux espaces boisés classés (EBC).

Elle est matérialisée en vert au plan de zonage.

Article P.1.2 : Dispositifs de petit format

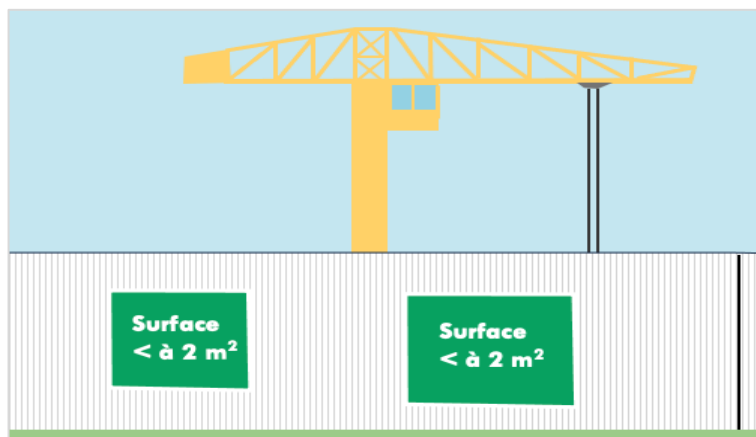
Ils se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.



Article P.1.3 : Publicité sur palissades de chantier

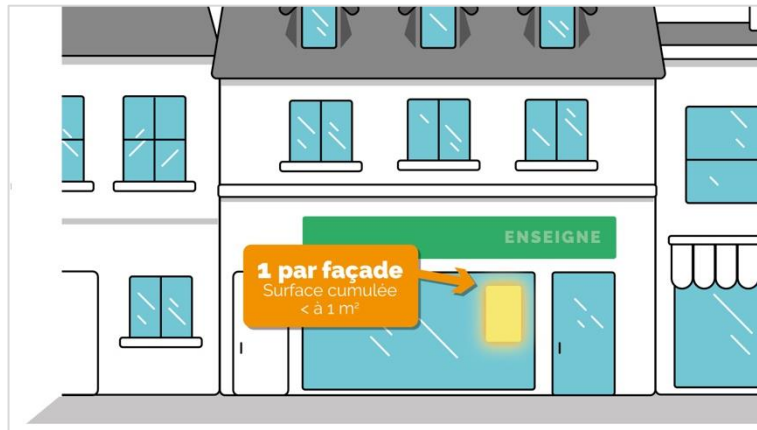
Sa surface unitaire est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Elle ne dépasse pas le haut de la palissade.



Article P.1.4 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Article P.1.5 : Autres publicités

Toute autre forme de publicité est interdite.

Zone P 2

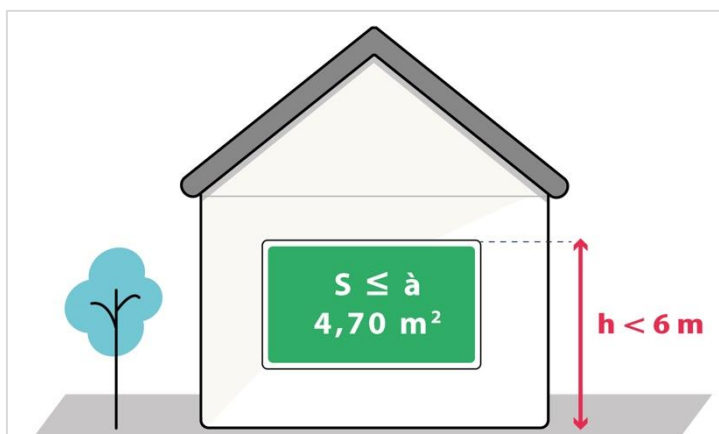
Article P.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de Lyon (Blacé, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Étienne-des-Ouillères, Saint-Julien, Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux) et aux communes appartenant à l'unité urbaine de Lyon (Cogny, Denicé et Lacenas).

Elle est matérialisée en jaune au plan de zonage.

Article P.2.2 : Publicité murale

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

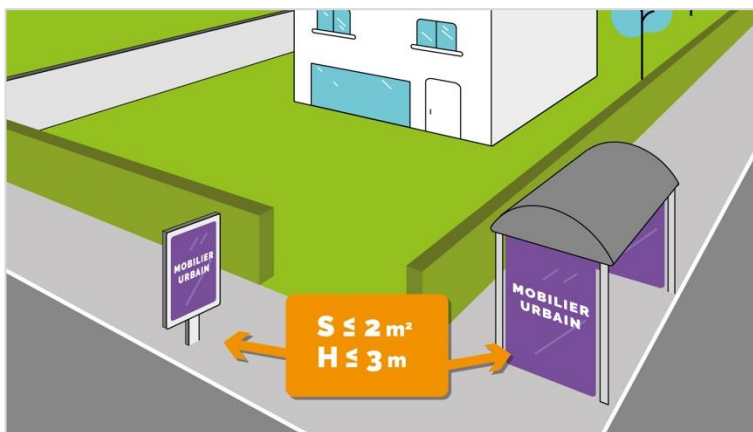


Article P.2.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

Elle est interdite.

Article P.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

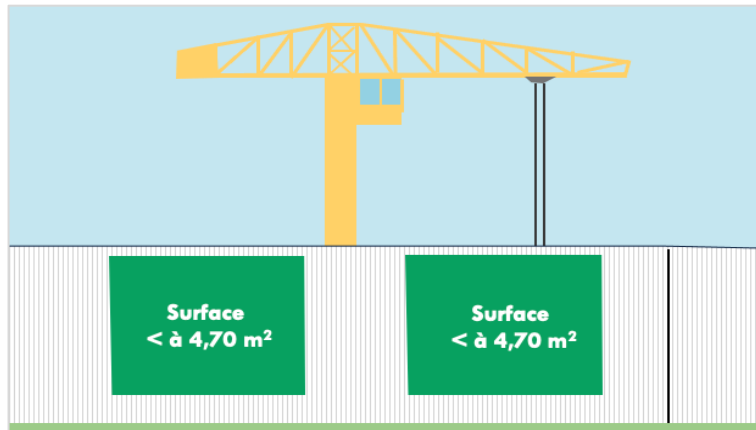
Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur inférieure ou égale à 3 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches, des kiosques et des mâts porte-affiche.



Article P.2.5 : Publicité sur palissades de chantier

Sa surface unitaire est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Elle ne dépasse pas le haut de la palissade.



Article P.2.6 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines
Sa surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Zone P 3

Article P.3.1 : Définition de la zone

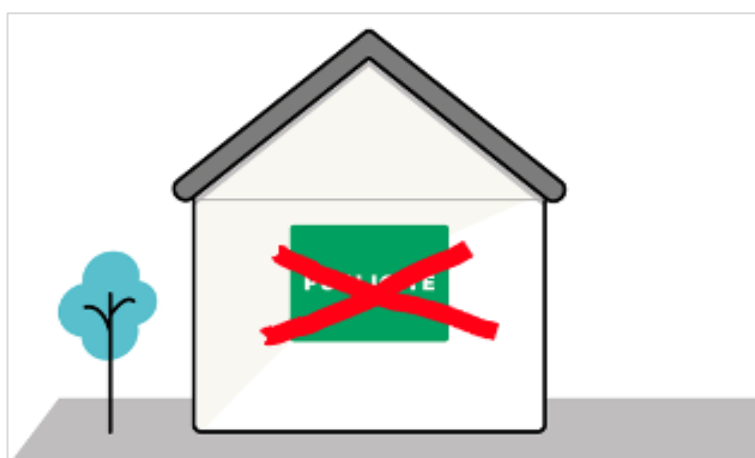
Cette zone correspond :

- au site patrimonial remarquable de Villefranche-sur-Saône ;
- aux abords des monuments historiques d'Arnas, Gleizé Jassans-Riottier, Limas et Villefranche-sur-Saône ;
- au bourg de Chervinges ;
- au bourg de Gleizé ;
- à un rayon de 150 mètres autour de la Chapelle d'Ouilly.

Elle est matérialisée en orange au plan de zonage.

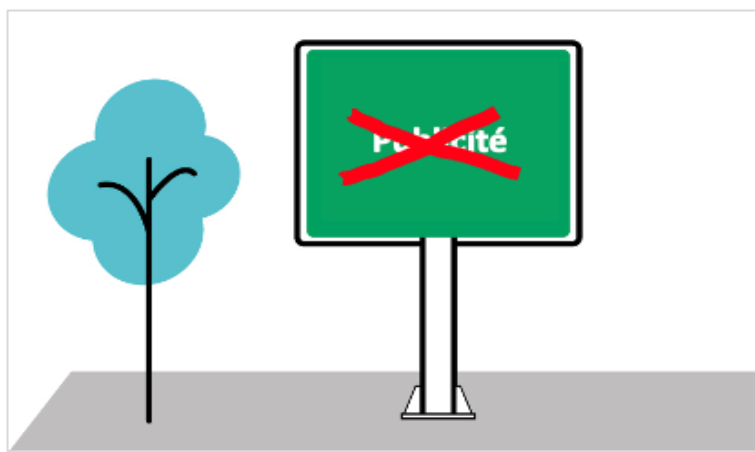
Article P.3.2 : Publicité murale

Elle est interdite.



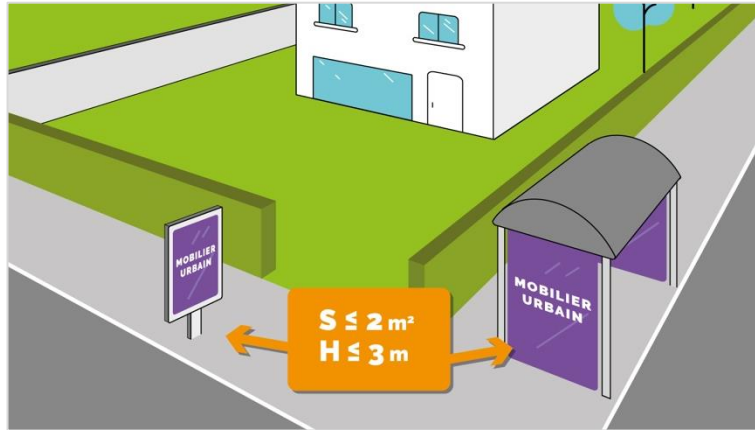
Article P.3.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par mobilier urbain

Elle est interdite.



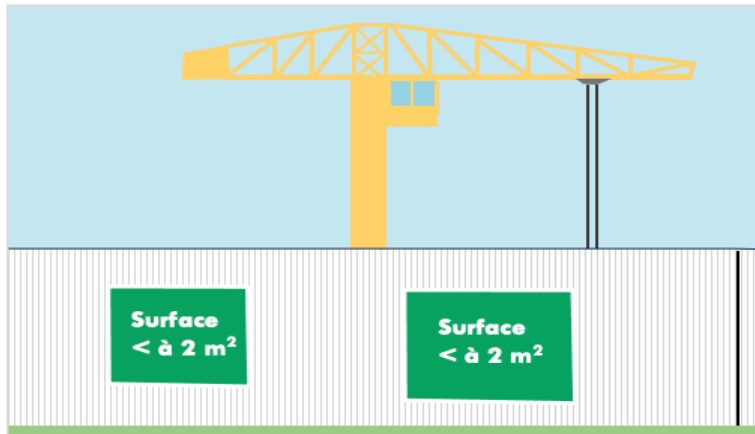
Article P.3.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur inférieure ou égale à 3 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches, des kiosques et des mâts porte-affiche.



Article P.3.5 : Publicité sur palissades de chantier

Sa surface unitaire est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.
Elle ne dépasse pas le haut de la palissade.



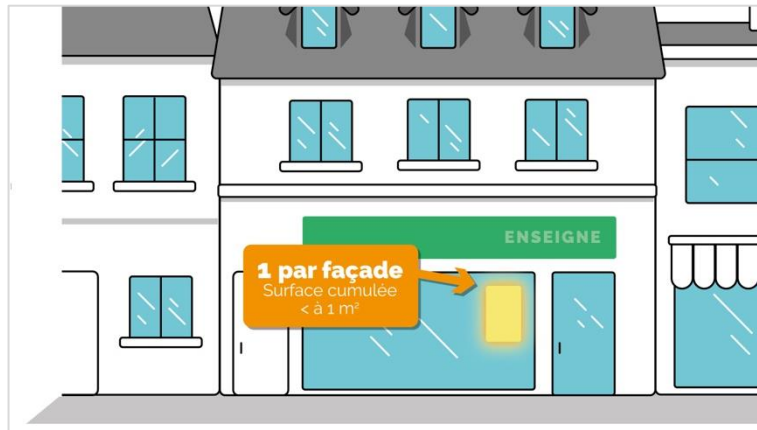
Article P.3.6 : Publicité numérique

Elle est interdite.



Article P.3.7 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



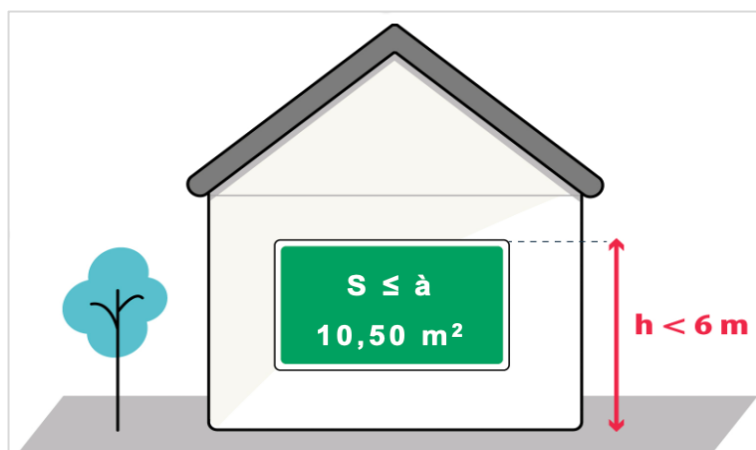
Zone P 4

Article P.4.1 : Définition

Cette zone correspond aux zones d'activités ou commerciales des communes d'Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas et Villefranche-sur-Saône.
Elle est matérialisée en mauve sur la cartographie.

Article P.4.2 : Publicité murale

Sa surface est inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.



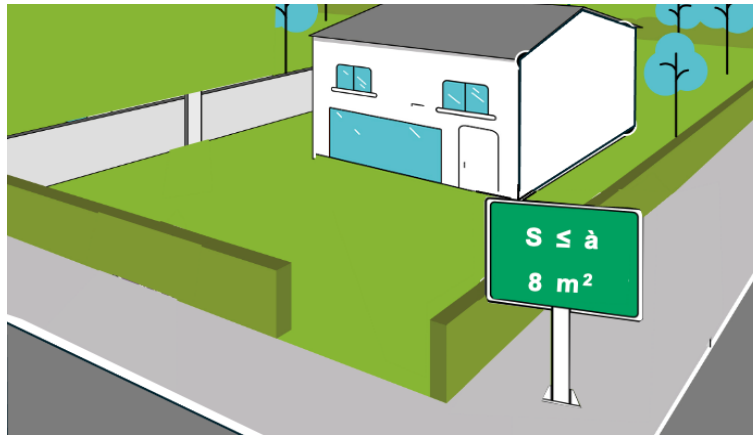
Article P.4.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sa surface est inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.



Article P.4.4 : Publicité sur mobilier urbain

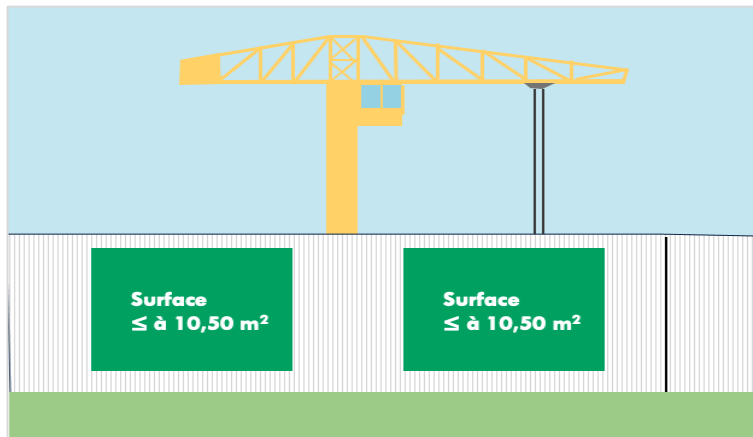
Sa surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés et sa hauteur inférieure ou égale à 6 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches.



Article P.4.5 : Publicité sur palissades de chantier

Sa surface est inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.

Elle ne dépasse pas le haut de la palissade.



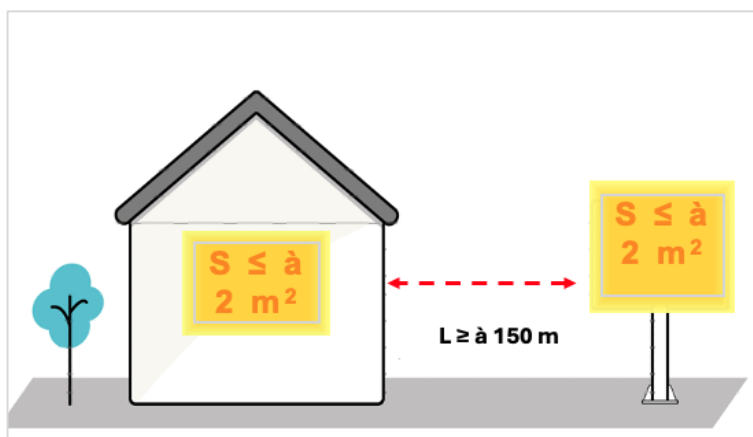
Article P.4.6 : Publicité numérique

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Une distance de 150 mètres est à respecter entre deux faces en covisibilité.

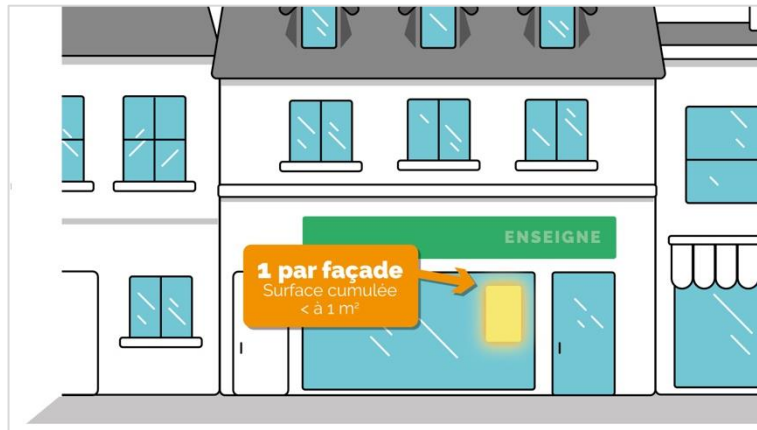
Elle est interdite à Gleizé.

Sur le mobilier urbain, elle est interdite à Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier et Limas.



Article P.4.7 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Zone P 5

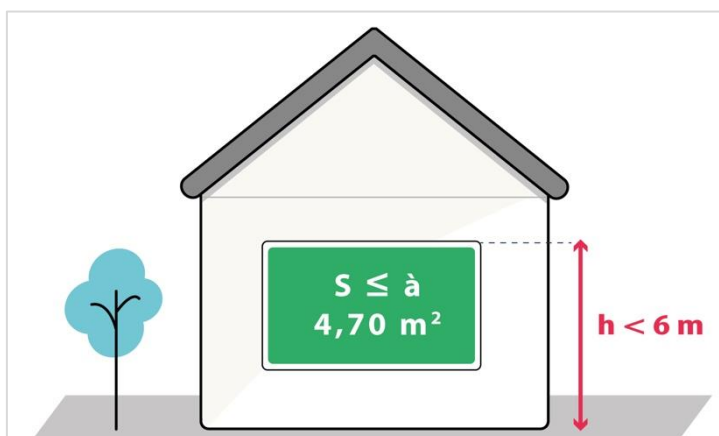
Article P.5.1 : Définition

Cette zone correspond aux quartiers résidentiels des communes d'Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas et Villefranche-sur-Saône.

Elle est matérialisée en jaune pâle au plan de zonage.

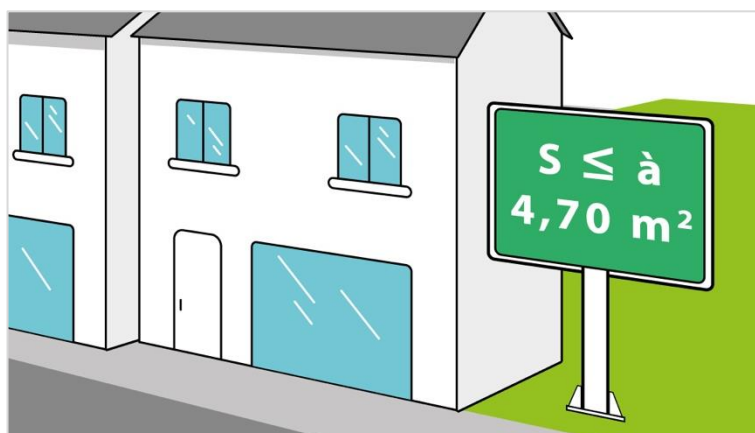
Article P.5.2 : Publicité murale

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.



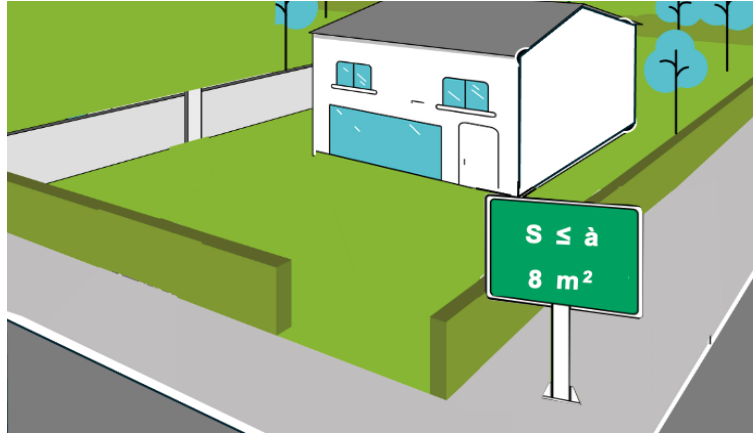
Article P.5.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

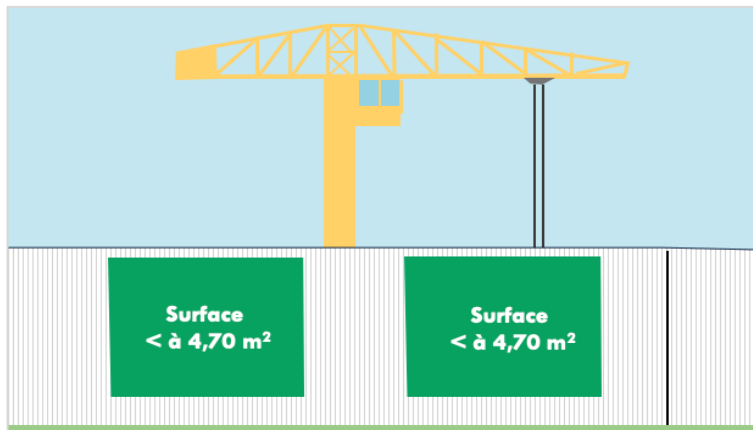


Article P.5.4 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés et sa hauteur inférieure ou égale à 6 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches.



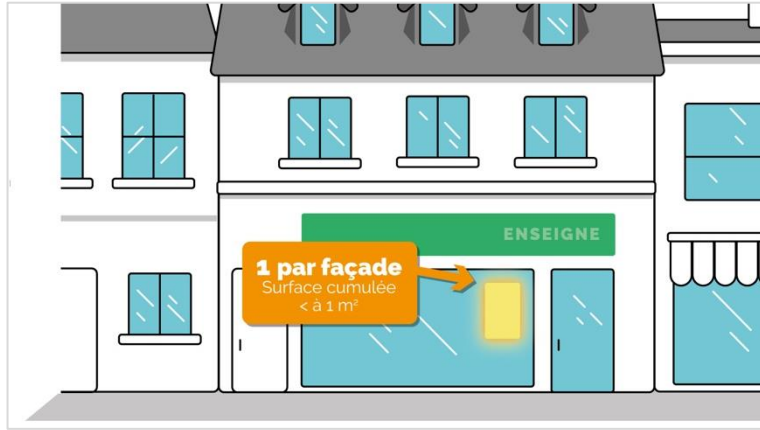
Article P.5.5 : Publicité sur palissades de chantier
Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.



Article P.5.6 : Publicité numérique
Elle est interdite.



Article P.5.7 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines
Sa surface unitaire est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



2 ENSEIGNES

Prescriptions communes applicables dans toutes les zones

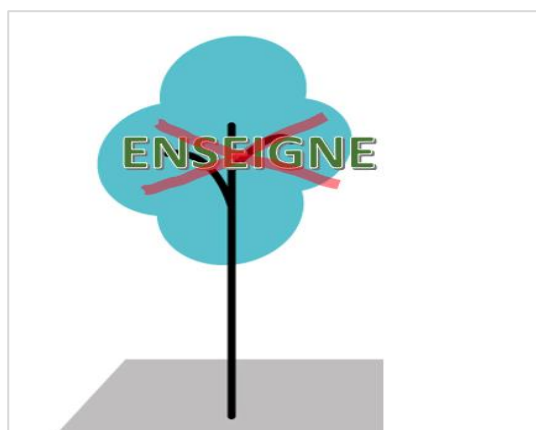
Article E.A : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire, aggloméré ou non. Elles doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Article E.B : Enseignes sur les arbres et les haies

Les enseignes sur les arbres et les haies sont interdites.

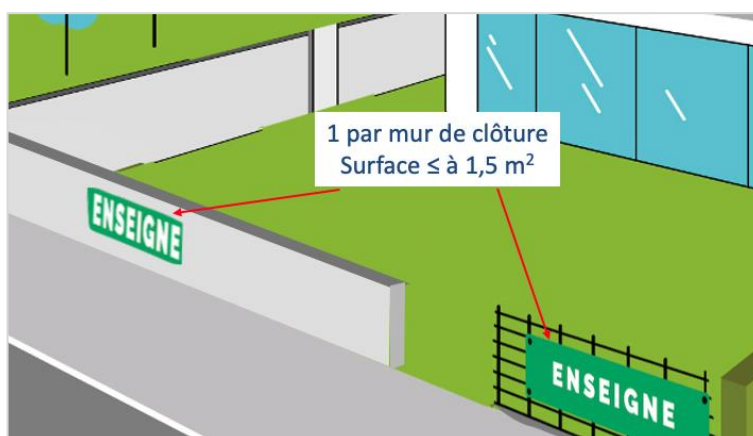


Article E.C : Enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles

Elles sont limitées à 1 par mur de clôture.

Leur surface est inférieure ou égale à 1,5 mètre carré.

Les enseignes temporaires sont interdites.



Article E.D : Enseignes temporaires

Elles peuvent être installées au maximum 2 semaines avant le début de la manifestation qu'elles annoncent et sont retirées au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation.

Celles signalant des opérations immobilières de plus de trois mois sont admises avec une surface maximale de 10 mètres carrés à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où se situe l'opération.

Article E.E : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur hauteur est maximale est de 6,50 mètres. Elle est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem.

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.



Article E.F : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.



Article E.G : Horaires d'extinction

Les enseignes sont éteintes entre 22 heures et 7 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées jusqu'à une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines sont éteintes lorsque l'établissement est fermé.



Zone E 1

Article E.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones N du PLUi, aux espaces boisés classés (EBC), aux sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques.
Elle est matérialisée en vert au plan de zonage.

Article E.1.2 : Enseignes apposées sur façade

A - Enseignes à plat

Une seule enseigne à plat est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Elle s'inscrit au-dessus de la baie commerciale sans déborder ses limites en largeur.

La pose en bandeau continu sur la façade d'un immeuble (emprise de la parcelle) est interdite.

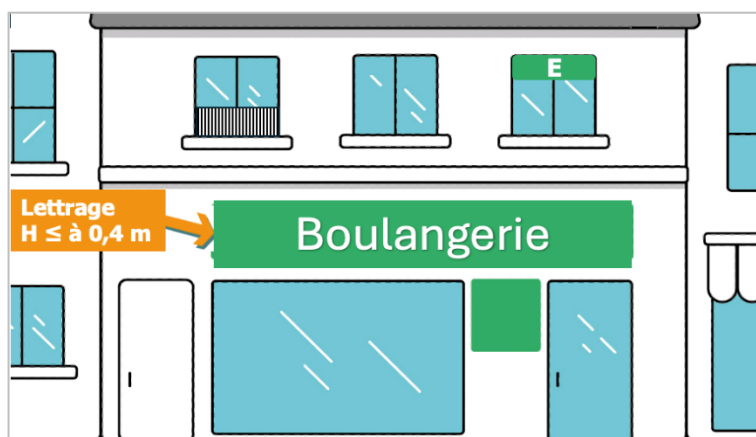
La partie supérieure de l'enseigne ne dépasse pas les appuis de fenêtre du premier étage.

Le lettrage est inscrit directement sur le bandeau à l'aide de lettres en relief, sans support, ou sur store-auvent.

Lorsque l'architecture le justifie, une deuxième enseigne peut être autorisée.

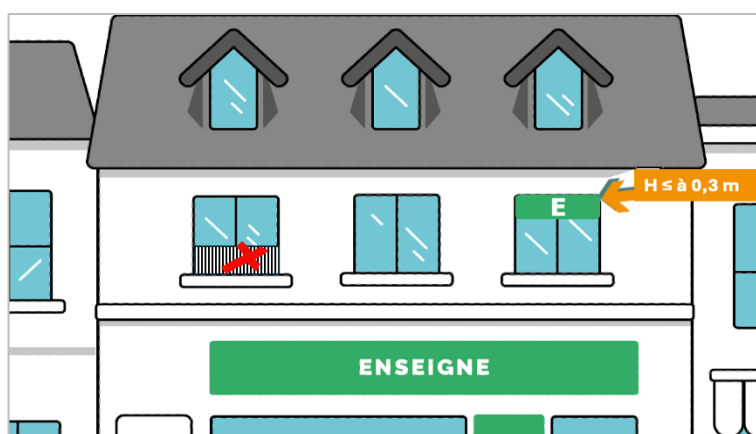
L'enseigne peut s'inscrire dans les baies commerciales, à savoir à l'intérieur de l'ouverture délimitée par les piédroits et le linteau.

La hauteur du lettrage est inférieure ou égale à 0,40 mètre.



Pour les activités en étage, seules sont autorisées les enseignes parallèles de dimension réduite (0,30 mètre de hauteur maximum) incluses dans la largeur de la baie, sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade.

Elles sont interdites sur les balcons, balconnets, auvents et marquises.

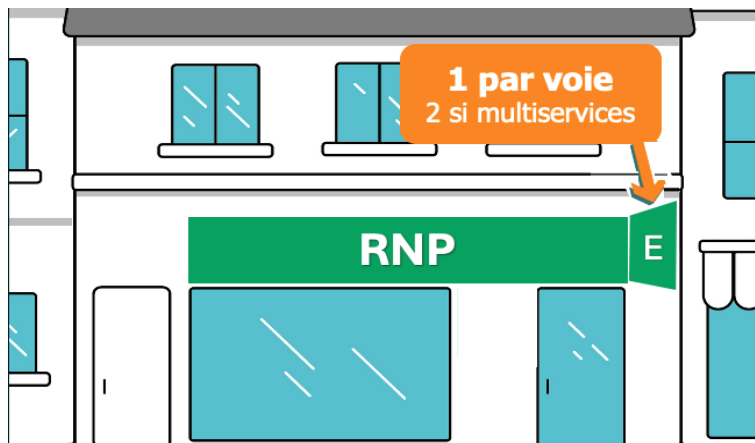


B - Enseignes perpendiculaires

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Elle se situe dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

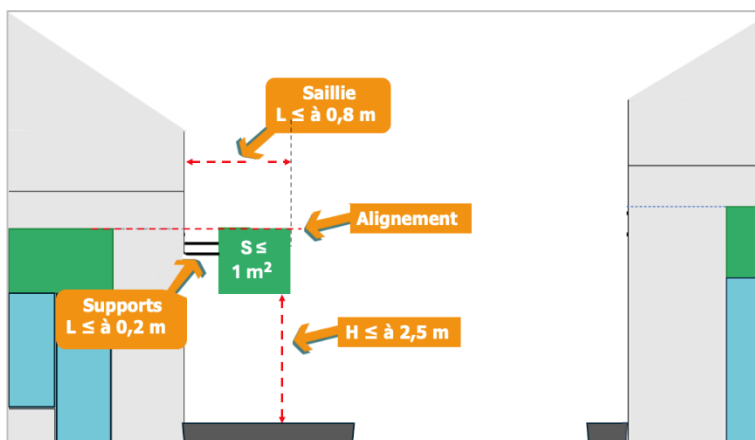


Les supports et fixations ne dépassent pas 0,20 mètre à compter du nu du mur.

La saillie maximale ne peut pas être à moins de 0,50 mètre de la bordure extérieure du trottoir.

La partie la plus basse ne peut pas être située à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Article E.1.3 : Enseignes lumineuses

Les enseignes à message défilant sont interdites.

Seuls sont autorisés les dispositifs d'éclairage indirect ou par projection, ou intégrés à des lettres ou des formes découpées de type boîtier rétro-éclairé.

Pour les dispositifs d'éclairage par spot, le bras de support ne présente pas une saillie supérieure à 0,40 mètre par rapport au mur de la façade et leur nombre est limité à 3 par linéaire de façade.



Les caissons lumineux diffusant et les fils néon nus sont interdits. Seul le lettrage ou le logo peuvent être diffusant sur fond opaque.

Article E.1.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré
Elles sont interdites.

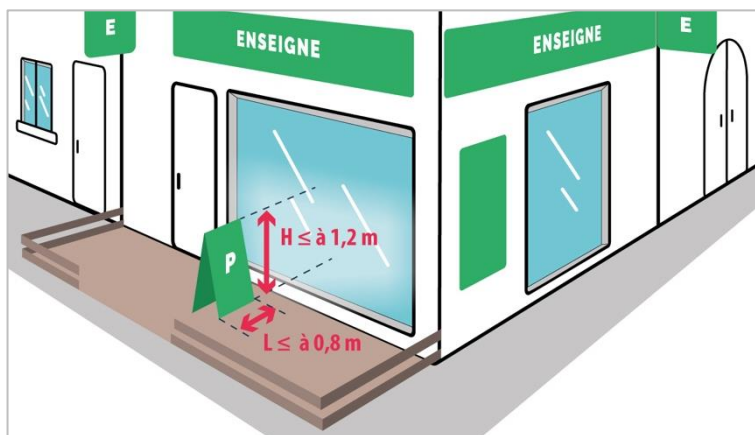


Article E.1.5 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol
Une seule enseigne est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.



Article E.1.6 : Chevalets ou porte-menus

Un chevalet et un porte-menu sont autorisés par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,8 mètre en largeur. Il est placé au droit de l'activité.



Article E.1.7 : Enseignes numériques à l'extérieur des vitrines

Elles sont interdites, y compris lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Article E.1.8 : Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines

Leur surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Zone E 2

Article E.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones d'activités ou commerciales des communes d'Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas et Villefranche-sur-Saône. Elle est matérialisée en mauve sur la cartographie.

Article E.2.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

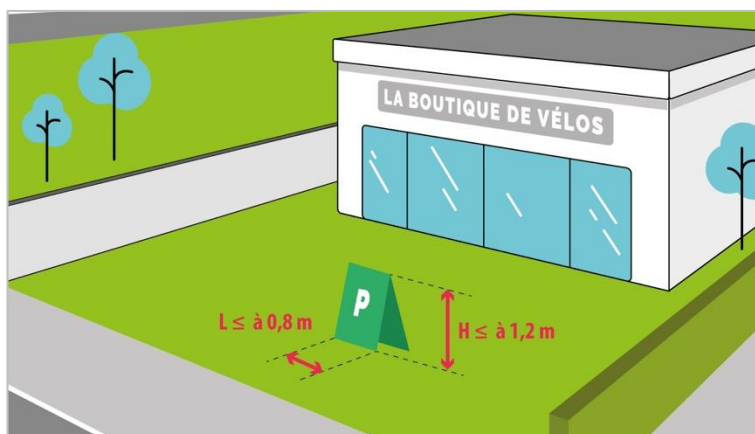
Leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

A Villefranche-sur-Saône, leur surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés.



Article E.2.3 : Chevalets ou porte-menus

Un chevalet et un porte-menu sont autorisés par voie bordant l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,8 mètre en largeur.



Article E.2.4 : Enseignes numériques à l'extérieur des vitrines

Elles sont interdites, y compris lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Article E.2.5 : Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines
Leur surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Zone E 3

Article E.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au territoire non compris en zone 1 ou 2, y compris hors agglomération. Elle est matérialisée en jaune pâle sur la cartographie.

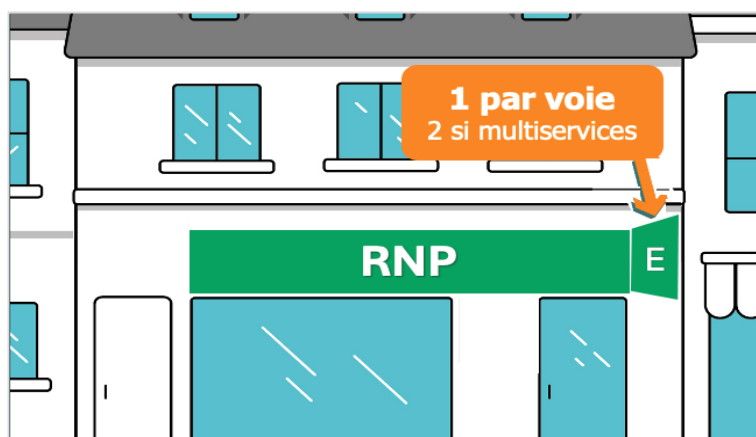
Elle comprend également la zone d'activités économiques de Beau Parc à Arnas matérialisée en mauve hachuré.

Article E.3.2 : Enseignes perpendiculaires sur façade

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement.

Elle se situe dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.



Beau-Parc

a) Pour les façades vues de la RD 306 ou de l'A6.

Une seule enseigne à plat est autorisée par voie bordant l'établissement.

Elle est implantée en limite de lot.

La hauteur des lettres est égale à 2 mètres.

Seul le nom de l'entreprise est autorisé, sans logo.

Le lettrage est blanc ou gris foncé.

L'éclairage est en LED.

b) Pour les autres façades, les types de logos et d'enseignes sont libres.

La hauteur est égale à 2 mètres.

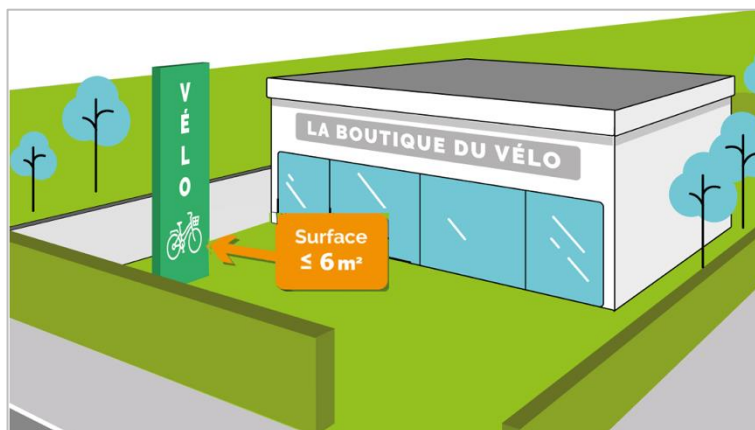
Article E.3.3 : Enseignes sur clôture

Beau Parc :

Par dérogation à l'article E.C, la hauteur des enseigne sur murs de clôtures est inférieure ou égale à 0,60 mètre.

Article E.3.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.



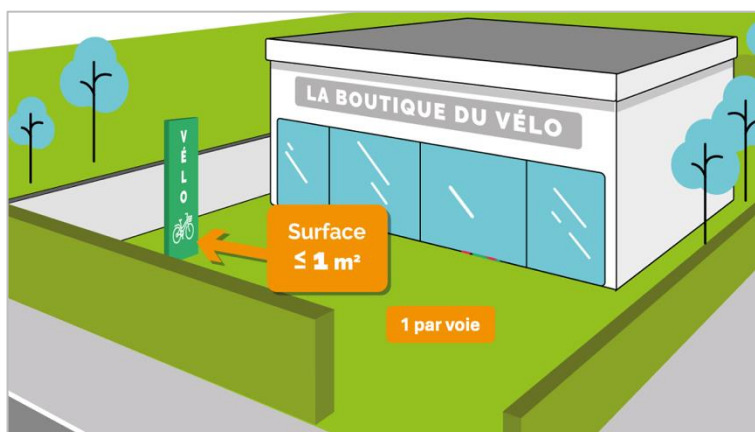
Beau Parc :

Elles sont interdites.

Les drapeaux sont interdits.

Article E.3.5 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré

Une seule enseigne est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.



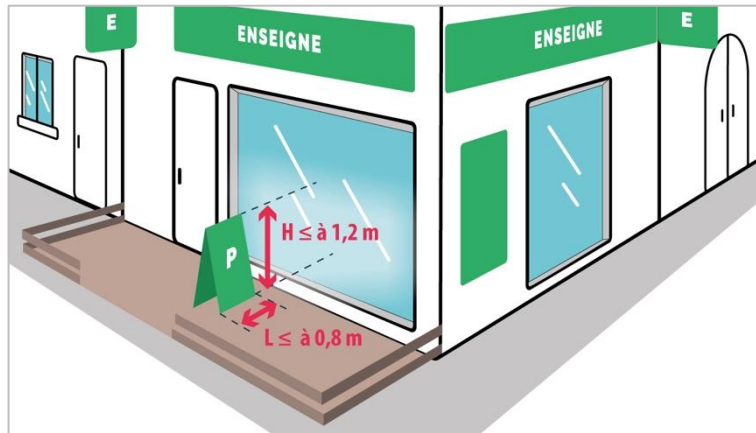
Beau Parc :

Elles sont interdites.

Les drapeaux sont interdits.

Article E.3.6 : Chevalets ou porte-menus

Un chevalet et un porte-menu sont autorisés par voie bordant l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,8 mètre en largeur.



Beau Parc :
Ils sont interdits.

Article E.3.7 : Enseignes numériques à l'extérieur des vitrines

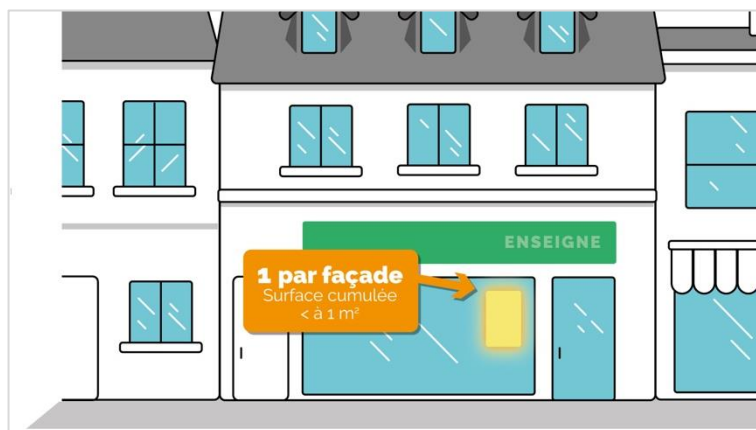
Elles sont interdites, y compris lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Beau Parc :
Elles sont interdites.

Article E.3.8 : Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

Leur surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Beau Parc :

Leur surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

3 GLOSSAIRE

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Allège :

Élément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Bâche de chantier :

Bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux

Bâche publicitaire :

Bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le verre, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Linteau :

Élément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de

voyageurs, autobus ou taxis.

- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.